

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ITALIE. Circulaire concernant la protection préventive prévue par l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur (du 20 mars 1907), p. 69.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: REVISION DE LA LÉGISLATION ITALIENNE CONCERNANT LES DROITS DES AUTEURS SUR LES ŒUVRES DE L'ESPRIT. Le projet de loi élaboré par la Commission royale préconsultative. Étude, p. 69; texte annoté, p. 73.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (J. Schmidl). De la pro-

tection des œuvres non publiées dans les rapports conventionnels entre la France et l'Autriche. p. 75.

Jurisprudence: BELGIQUE. Introduction et vente de disques et cylindres phonographiques reproduisant des airs de musique, avec paroles, d'auteurs unionistes; absence de contrefaçon; Convention de Berne, n° 3 du Protocole de clôture, p. 76. — FRANCE. Vente de tableaux portant de fausses signatures; recel; action publique, p. 78.

Notes statistiques: JAPON. Production d'ouvrages, presse périodique, importations et exportations, bibliothèques en 1904 et 1905, p. 79.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Junker, Osterrrieth*). p. 80.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

CIRCULAIRE

concernant

LA PROTECTION PRÉVENTIVE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 14 DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 20 mars 1907.)

Ministère de l'Agriculture,
de l'Industrie et du Commerce

A Messieurs les Préfets du Royaume,

Sur les exemplaires imprimés des œuvres propres à être représentées publiquement, déposés ou non en vue de la protection des droits des auteurs, se trouve fréquemment apposée la mention « *tous les droits réservés* », ou autre mention semblable, afin de faire croire à l'observation de toutes les formalités prévues dans les articles 2 et 3 du règlement et de pouvoir bénéficier en même temps de la protection préventive garantie par l'article 14 de la loi. Il n'est pas nécessaire de rappeler que l'autorité publique doit exercer une vigilante attention pour empêcher les représentations abusives. Mais il me paraît opportun d'indiquer que, en quelque façon qu'on entende la portée de la réserve figurant sur les œuvres déposées conformément

à la première partie du modèle A annexé audit règlement, la protection préventive confiée aux Préfectures du Royaume en vertu de l'article 14 précité de la loi ne peut être garantie d'office que lorsque toutes les formalités auront été observées et, partant, lorsque la taxe complémentaire de 10 liras aura été payée et lorsqu'aura été faite la déclaration formelle destinée à interdire la représentation ou exécution publique de l'œuvre à quiconque ne présentera pas à la préfecture la preuve écrite du consentement accordé par l'ayant droit.

Les œuvres pour lesquelles ont été observées toutes les prescriptions établies en vue d'obtenir la protection préventive, sont énumérées par mon Ministère dans des listes bi-mensuelles numérotées, qui sont expédiées à toutes les Préfectures, aussitôt qu'elles sont publiées dans la *Gazzetta Ufficiale del Regno*; elles devront dès lors être soigneusement examinées avant de prohiber la représentation ou exécution d'une œuvre quelconque pour laquelle ne serait pas présentée l'autorisation écrite de l'auteur ou de son ayant cause.

A défaut de ces listes, pourra suffire le double de la déclaration relative à l'œuvre déposée, sur lequel devra se trouver la réserve spéciale prévue dans l'article 14 de la loi, tandis que la présentation de l'exemplaire de l'œuvre portant la mention *droits réservés* est insuffisante, car il n'est pas rare qu'une mention semblable figure aussi sur les œuvres non déposées.

MM. les préfets voudront bien donner à cet effet les instructions nécessaires aux

bureaux de leur ressort et m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre,
F. COCCO-ORTU.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La présente circulaire émane de la Division 1^{re}, section 2, bureau Va, du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; elle porte le numéro 4518 et a paru dans le *Bollettino della Proprietà intellettuale*, n° 6, du 31 mars 1907.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

REVISION DE LA LÉGISLATION ITALIENNE

concernant

les droits des auteurs sur les œuvres de l'esprit

LE PROJET DE LOI ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION ROYALE PRÉCONSULTATIVE⁽¹⁾

Si la Commission extra-parlementaire spéciale chargée par décret royal du 15 décembre 1901 de préparer la revision de la législation italienne sur le droit d'auteur a mis cinq ans à accomplir sa mission, les

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 13, 47 et 62, notamment à celle dernière place, l'article de M. Amar sur les « Études préparatoires pour la revision de la loi italienne sur les droits des auteurs »; v. encore, *ibidem*, 1906, p. 62; 1907, p. 54.

intéressés n'ont rien perdu à attendre le résultat de ses travaux; en effet, la matière a été examinée d'une façon très approfondie et consciencieuse et le fruit de ces efforts est un projet de loi des plus complets, très large et avancé. Ce serait peut-être, une fois votée sous cette forme, la mesure législative qui se rapprocherait actuellement le plus du *Projet de loi-type* élaboré par l'Association littéraire et artistique internationale et adoptée par le Congrès de Paris de 1900 (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 105 et 106), si la Commission avait pu se résoudre à supprimer purement et simplement, à l'instar de l'Allemagne, tout le chapitre III concernant les formalités obligatoires ou facultatives à remplir et si elle avait proposé d'adopter sans hésitation l'article 2 dudit projet de loi-modèle, ainsi conçu: «L'exercice du droit de l'auteur n'est subordonné à l'accomplissement d'aucunes conditions ni formalités.»

La Commission, présidée par M. le sénateur Mariotti, conseiller d'État, et dans laquelle M. le sénateur Roux, M. le professeur Amar et M. A. Ferrari, avocat, exerçaient les fonctions de rapporteurs, et M. E. Venezian, fonctionnaire au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, celles de secrétaire, comprenait les membres suivants: MM. Blaserna, sénateur, Filomusi-Guelfi, professeur à l'Université de Rome, Luciani, sénateur, Monteverde, sénateur, Ottolenghi, directeur-chef de division au Ministère précité, Re Riccardi, éditeur d'œuvres scéniques, G. Ricordi, éditeur d'œuvres de musique; au cours des travaux elle avait perdu, par démission, M. le député Fradeletto, et par la mort le regretté écrivain Giacosa.

Après avoir discuté en février et mars 1902, dans neuf séances, les lignes générales de la réforme et renvoyé le soin d'élaborer le texte d'un projet à une sous-commission composée des trois rapporteurs, MM. Amar et Ferrari rédigèrent, chacun, un projet de loi distinct avec exposé des motifs explicite; celui de M. Ferrari auquel se joignit M. Roux avait 55 articles, celui de M. Amar 46 articles. La sous-commission décida de fondre ces deux travaux en un seul (60 articles); il fut soumis à la Commission en novembre 1905 et approuvé par elle dans trois séances. Restait à achever l'exposé des motifs à l'appui de ce projet remanié, devenu définitif; la Commission en fut nantie dans sa troisième session en novembre 1906 où elle tint deux séances, puis elle le transmit, avec un rapport final, au Gouvernement par une lettre du 15 janvier 1907.

L'ensemble des travaux a été réuni dans une publication (245 pages in-4^o) émanant

de l'Office de la propriété intellectuelle au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et portant le titre précis suivant: *Atti della commissione nominata con Regi Decreti 15 dicembre 1901 e 15 febbraio 1902 per studiare e proporre le riforme da introdurre nella legge sui diritti degli autori delle opere dell'ingegno*. Cette publication importante, qui sera d'une utilité indiscutable pour l'interprétation future de la nouvelle loi, nous servira de guide pour l'étude ci-après, laquelle comprend une partie générale où sont relevés les éléments caractéristiques de la revision, et une partie spéciale, savoir le texte nouveau accompagné de notes concernant les questions de détail.

* * *

Le but de la réforme a été de rendre la protection accordée aux auteurs des œuvres de l'esprit «plus rapide, plus simple et plus efficace», et de «mettre la loi de 1882 en harmonie avec les besoins actuels et avec les conventions conclues avec d'autres pays». La Commission put se convaincre bientôt, que, conformément à la mission reçue, il ne s'agissait pas de créer de toute pièce une législation nouvelle, mais de se baser sur la loi existante qui avait fait ses preuves; d'ailleurs, la loi à reviser, œuvre très intelligente et surtout le fruit de la doctrine et de l'expérience d'un juriconsulte et économiste éminent, Antonio Scialoja, rapporteur du Sénat, était «bonne dans sa structure» et dès lors digne d'être conservée; il fallait seulement la modifier sur un certain nombre de points, enlever ou amender des dispositions surannées ou défectueuses et combler des lacunes en tirant profit soit de l'expérience acquise dans l'application, soit des enseignements de la doctrine et des autres législations plus progressistes.

Les changements essentiels apportés à la législation actuelle sont les suivants:

1. **ŒUVRES PROTÉGÉES.** D'après le projet seront protégées «toutes les œuvres de l'esprit», c'est-à-dire tout travail intellectuel quelconque (*qualunque lavoro intellettuale*), tout ce qui est dû à l'esprit humain et non pas seulement à un «simple travail matériel», ou «tous les produits du travail humain non exclusivement matériel», donc aussi les productions qui n'entrent pas dans une des trois catégories des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques; il s'agit seulement de rechercher si on est en présence d'un produit simplement matériel ou d'un produit intellectuel (*prodotto intellettuale*). «Chaque fois que l'œuvre intellectuelle prime le travail matériel, la loi spéciale deviendra applicable.» A moins d'adopter ce criterium, il existe des travaux qu'au-

cune loi positive ne protège; avec ce criterium d'après lequel «sont considérées comme œuvres de l'esprit toutes celles qui n'émanent pas d'un travail purement matériel», on arrive à la protection de toute espèce de travail⁽¹⁾.

Il s'ensuit logiquement que la protection doit être garantie à toute œuvre, quelles qu'en soient la valeur, l'utilité, l'application, ce qui est exprimé par la formule qui figure dans la loi-type.

En conséquence, le projet couvre sans autre les *œuvres de l'art industriel*, y compris les *dessins et modèles industriels* régis actuellement par la loi du 30 août 1868, dont la protection de deux ans, subordonnée à des formalités coûteuses, est inefficace et peu sollicitée; cette loi deviendrait superflue (*diverra inutile la legge sui disegni e modelli industriali, ma questi saranno senz'altro tutelati dalla legge sulla opere dell'ingegno*). «La loi protégera donc de la même manière — dit la Commission — l'œuvre d'un grand sculpteur et celle du modeleur d'un plateau ou d'un candélabre, l'œuvre du peintre et celle du dessinateur d'une étoffe, comme sont protégés actuellement un syllabaire ou un livre de cuisine.»

Bénéficieront de la protection — le projet est appelé à écarter là-dessus tout doute — non seulement les *dessins d'architecture*, mais toute œuvre d'architecture; pas n'est besoin qu'elle soit une œuvre d'art (*non richiendosi nelle opere a proteggersi il carattere d'un' opera d'arte*).

Il en est ainsi, et pour les mêmes raisons, des projets pour des installations techniques (*impianti tecnici*), dès qu'ils sont l'effet d'un travail intellectuel.

Enfin, les *œuvres photographiques*, non mentionnées dans la loi actuelle, mais protégées toujours plus généralement par la jurisprudence italienne, méritaient de figurer *expressis verbis* parmi les œuvres à protéger par la nouvelle loi, comme «tout produit du travail intellectuel humain». La Commission a donc repoussé en fin de compte la solution, d'abord adoptée, d'une durée plus réduite de la protection de ces œuvres, ce qui aurait constitué un pas en arrière. Cependant, nous verrons plus loin que la Commission n'a pas réussi à supprimer à leur égard tout traitement différentiel, comme elle le proclamait (*proscrisse ogni distinzione*).

En dehors des œuvres intellectuelles proprement dites, le projet prévoit la protection des *lettres missives* de tout genre (*le lettere private*).

(1) Nous ne nous occuperons pas ici de la tâche, qui, du reste, incombe en tout premier lieu aux spécialistes italiens, de rechercher si ce criterium est suffisamment solide et distinctif.

2. DROITS PROTÉGÉS. D'après la loi de 1882, le droit de traduction ne dure que dix ans, si bien que les auteurs unionistes qui peuvent invoquer en Italie l'Acte additionnel du 4 mai 1896 y doivent être protégés plus longtemps que les auteurs nationaux (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 90; 1903, p. 21; 1905, p. 116). La Commission voulait d'abord adopter sur ce point la solution de la Convention d'Union révisée à Paris (v. l'article de M. Amar, *ibidem*, 1902, p. 63), mais elle décida dans la suite d'assimiler le droit de traduction au droit de reproduction sans restriction aucune, en conformité avec l'évolution législative d'autres pays et avec les vœux formulés par la Société italienne des auteurs et divers congrès; cette extension du droit en cause, dit-elle fort bien, sera « l'argument (*l'argomento*) de la prochaine Conférence des États de l'Union ». La disposition actuelle si difficile à interpréter et si isolée de la traduction des œuvres d'art tombera avec l'assimilation des deux droits, qui sera applicable aussi bien en matière littéraire qu'en matière artistique.

Trois droits sont établis expressément, bien qu'ils soient considérés comme compris déjà sous le régime actuel parmi les droits réservés à l'auteur: ce sont:

- a. Le droit de réciter l'œuvre en public;
- b. Le droit d'adaptation ou plus spécialement le droit de contrôler la transformation d'un roman en une œuvre scénique et réciproquement, transformation dans laquelle la substance de l'œuvre originale serait conservée;
- c. Le droit de surveiller la reproduction et l'exécution d'œuvres par des moyens mécaniques; contrairement à la Convention de Berne (n° 3 du Protocole de clôture), qui permet au moins la reproduction des airs de musique à l'aide des instruments de musique mécaniques, il a paru indiqué à la Commission d'affirmer à cet égard le droit exclusif des auteurs, ne fût-ce que dans les seules relations internes (*anche solo nei rapporti interni*); elle nourrit le ferme espoir que d'autres lois suivront l'exemple ainsi donné par la loi italienne.

3. DROIT MORAL. Le projet entend sauvegarder le droit moral ou plus exactement le droit au respect de la personnalité de l'auteur. Or, est incompatible avec ce droit toute atteinte portée à l'essence même de l'œuvre par des modifications arbitraires. Le droit à l'intégrité de l'œuvre devrait même être perpétuel (p. 25 et 30); *l'intangibilità* de celle-ci devrait être observée *in tutti i tempi da parte di chicchesia*.

Mais la Commission s'en est tenue aux dispositions pratiques qui, en cette matière,

méritent à ses yeux de figurer dans une loi. Aussi le projet exige-t-il que toutes les modifications, même celles faites par les ayants cause, soient clairement établies; il garantit aussi dans l'article 23 la paternité de l'œuvre mieux que par la disposition d'ordre général de l'article 1151 du Code civil puisqu'il sera possible de poursuivre une atteinte semblable par voie pénale. L'auteur pourra aussi agir contre les contrefacteurs, en défense de sa personne, même en cas de refus du cessionnaire.

Le droit du modèle d'un portrait est respecté d'une façon analogue à celle prévue dans la nouvelle loi allemande du 9 janvier 1907; l'exposition, la publication et la vente du portrait ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de la personne représentée (v. ci-après la note sous l'article 10).

4. DURÉE DE LA PROTECTION. La Commission se place au point de vue de la durée temporairement limitée du droit d'auteur, à titre de compensation pour l'emprunt que fait l'auteur au patrimoine intellectuel commun préexistant, et elle adopte, plutôt comme concession au *sistema consuetudinario* que par conviction réelle, le délai de 50 ans après la mort de l'auteur, qui réunit la grande majorité des suffrages dans les divers pays. La Commission parle de *l'alea dependente della sua vita* et aurait, au fond, préféré un terme plus stable; elle reconnaît, toutefois, que « le régime actuel du domaine public payant n'a pas produit les effets voulus, car il est malaisé de contrôler si, et dans quelle mesure, sont reproduites les œuvres pour lesquelles il faudrait payer une rétribution à l'auteur ».

Le délai serait de 50 ans après la fin de l'année de la première publication pour les œuvres posthumes, anonymes et pseudonymes et pour celles publiées par l'État et les sociétés scientifiques, littéraires et artistiques.

La Commission s'est encore demandé quelles mesures il importe de prendre pour le cas où, à l'expiration du délai légal de protection, le domaine public serait empêché de bénéficier d'une œuvre, grâce à la surveillance absolue exercée sur les manuscrits par le possesseur ou par l'ayant cause de l'auteur, investis de ce fait d'un véritable monopole. Pour obvier à cet inconvénient, il a été proposé par des membres d'exiger le dépôt du manuscrit des œuvres destinées à la représentation ou exécution publique et de créer ainsi un musée d'œuvres inédites. Mais la majorité a fini par repousser l'idée d'une formalité à l'observation de laquelle il aurait fallu attacher la « menace odieuse » (*odiosa menaccia*) de la déchéance du droit d'auteur. Ensuite on

a proposé de voter la disposition que voici: « Avant l'expiration du délai du droit d'auteur, l'État pourra, aussi sur la demande des particuliers, assurer au domaine public l'original ou une copie de l'œuvre inédite ». Cet amendement, « évidemment trop nouveau et trop audacieux », a été rejeté également, à la majorité d'une voix.

La Commission a encore examiné le système du domaine payant perpétuel ou du *Dominio di Stato*, de la *demanializzazione*, tel qu'il a été préconisé par les études que M. Ed. Mack, avocat à la Cour de Paris, a présentées aux congrès de l'Association littéraire et artistique internationale; une partie de la Commission avait même formulé ses vues sous forme d'articles de loi. Les arguments pour et contre cette innovation sont exposés avec soin dans le Rapport général (p. 40 à 45), mais la majorité en a voté le rejet.

5. FORMALITÉS ET CONDITIONS. Non moins de 17 des 60 articles du projet sont consacrés à cette matière; beaucoup de points de détails devront être réglés par des décrets à édicter plus tard; elle prend donc, à elle seule, une place prépondérante; il est vrai qu'elle est d'une portée pratique considérable au point de vue international, comme on a pu le constater par nos études sur cette question⁽¹⁾.

La solution recommandée par la Commission est qualifiée par elle de radicale; en principe, elle n'a plus voulu soumettre le droit naturel de l'auteur à l'accomplissement d'aucune formalité; aussi a-t-elle transformé les formalités actuelles obligatoires et constitutives de droit d'auteur en formalités facultatives. Par contre, les formalités obligatoires ont été maintenues pour les œuvres posthumes et les œuvres publiées par un être non physique (autorités; sociétés scientifiques) et, en plus, pour le cas où l'auteur d'une œuvre anonyme et pseudonyme désire s'assurer le délai de protection complet de 50 ans *post mortem* en révélant son véritable nom; une déclaration officielle du nom semble nécessaire à la Commission « parce que si, à la suite de cette révélation, la durée du droit d'auteur change, il faut que les tierces personnes en soient averties (*che i terzi ne siano edotti*) ».

Nous ne saurions, dans cet ordre d'idées, passer sous silence le fait que les formalités qu'imposent aussi les lois belge, luxembourgeoise et suisse aux propriétaires d'œuvres posthumes et d'œuvres émanant des autorités sont tombées complètement en

(1) V. sur les formalités à remplir en Italie, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 63 à 66 et 119 (étude) et 1906, p. 111. V. sur un projet de loi concernant le dépôt légal, rendu indépendant de la reconnaissance du droit d'auteur, *ibidem*, 1902, p. 21.

désuétude, malgré la peine de déchéance que, par un retour peu compréhensible à l'ancien système, ces lois établissent en cas d'omission. Quant à la constatation de la transformation des œuvres anonymes et pseudonymes en œuvres connues sous le véritable nom de l'auteur, elle est abandonnée, notamment en France et en Allemagne, aux preuves de droit commun, en Allemagne tout à fait par rapport aux œuvres d'art (v. le nouveau commentaire de M. Osterrieth, p. 189), et concurremment avec un système de déclaration par rapport aux œuvres littéraires en ce sens que l'auteur, lors de l'édition première ou ultérieure de l'œuvre, peut indiquer le vrai nom sur la feuille de titre ou dans la préface, etc. Étant donné le nombre restreint de contestations sur ce terrain, les formalités n'ont pas paru indispensables comme moyens de déterminer la durée de la protection de ces œuvres, et nous ne connaissons pas d'espèce où les preuves de droit commun n'auraient pas suffi.

Les formalités obligatoires sont imposées encore aux œuvres photographiques lesquelles sont placées ainsi dans une position inférieure à celle qu'occupent les autres œuvres.

Cependant, il est juste de dire que le délai prévu pour l'accomplissement de ces formalités est étendu; conformément au système en vigueur jusqu'ici, il est d'abord de trois mois après la publication, puis la déclaration et le dépôt tardifs sont admis, sous réserve des droits que des tiers reproducteurs peuvent acquérir en cas de non-observation des formalités, encore pendant dix ans; ce n'est qu'au bout de ce laps de temps que la perte du droit d'auteur devient irrémédiable. Mais il y a également lieu de rappeler la résolution suivante adoptée par le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale de 1896, à Berne:

Le Congrès est d'avis: 3^e Que le domaine public ne peut s'emparer d'une œuvre dans les autres pays de l'Union que lorsque les délais les plus larges établis pour l'accomplissement même tardif des formalités par la loi du pays d'origine seront expirés.

Ce vœu révèle précisément les difficultés d'interprétation que soulève, dans les rapports internationaux, l'application de ces mesures. Voici deux passages du rapport spécial présenté sur cette question au Congrès précité de Berne:

Accomplissement des formalités dans les délais les plus larges. — L'assimilation de l'auteur étranger à l'auteur national (art. 2 de la Conv.) s'opère de plein droit dès que le premier s'est mis en règle avec la loi du pays où paraît son œuvre. Il s'ensuit qu'aussi longtemps qu'un

auteur a la possibilité de remplir ces formalités, personne ne *devrait*, dans un pays étranger, se prévaloir du non-accomplissement de celles-ci pour s'emparer d'une œuvre...

Il convient de se demander dans quelle mesure l'auteur italien sera protégé dans les autres pays de l'Union, pendant qu'il ne jouit pas — mais avant la déchéance complète — de l'exploitation exclusive de son œuvre, à la suite de l'omission des formalités. Son œuvre pourra-t-elle être reproduite ailleurs? Cela est à craindre, puisque la protection est temporairement suspendue dans son propre pays... Un tiers peut reproduire l'œuvre et en *introduire* des œuvres de l'étranger, jusqu'au moment où l'auteur fait la déclaration et le dépôt tardifs... Il est certain que les autres États ne devraient pas pouvoir se baser sur ce fait pour livrer l'œuvre en question *entièrement* au domaine public chez eux. L'auteur n'a qu'à remplir les formalités en temps opportun pour ressaisir son œuvre, pour en redevenir le propriétaire absolu. L'œuvre originale n'est pas, en effet, abandonnée définitivement, la déchéance est laissée en suspens; le droit d'auteur subsiste virtuellement et avec ce droit tous les droits accessoires (droit de traduction, droit de représentation, etc.), qui méritent d'être maintenus.

Nous ne pouvons nous abstenir de penser que les difficultés ainsi signalées seront sérieuses principalement pour la protection des photographies italiennes dans les pays unionistes et parfois aussi pour la protection des œuvres posthumes, par exemple, celles d'un grand maître; le fait que les formalités ne seront plus exigées pour la plupart des œuvres augmentera les possibilités d'omission de ces formalités maintenues exceptionnellement; dans ce cas, le service administratif s'atrophie graduellement dans la plupart des pays qui ont ce système; il est donc inévitable que quelques catégories d'œuvres italiennes ne jouiront pas d'une position aussi avantageuse dans le régime unioniste que celle dont bénéficient dès maintenant les auteurs des pays où les formalités sont abolies complètement.

Si, en Italie, le pas semble, à l'époque présente, trop grand pour l'élimination de toutes les formalités ou plutôt pour les conserver uniquement à titre facultatif, cette concession aux traditions tombera certainement lors de la révision subséquente (comme elle va tomber en Suisse lors de la prochaine révision législative); en attendant il y aurait lieu de se réjouir du grand progrès que ferait faire le nouveau projet pour l'affranchissement des auteurs de ces entraves opposées à la libre reconnaissance de leurs droits.

En ce qui concerne les *conditions*, il n'est maintenu que la prescription que les travaux posthumes, anonymes et pseudonymes

insérés dans les publications périodiques, doivent porter en tête la mention de réserve, à défaut de laquelle la reproduction, dans d'autres journaux et revues, est permise si la source est indiquée. Pour toutes les autres œuvres ainsi insérées, cette déclaration n'est pas nécessaire (*neppure tale dichiarazione è necessaria*); sur ce terrain la solution est donc assez radicale.

6. SANCTIONS. Les bases du système en vigueur n'ont pas été modifiées en substance. Toutefois, ont été placées sous le contrôle de l'auteur même les parodies (v. art. 46); puis, d'après l'exemple de la loi belge et de la loi italienne sur les brevets, le projet introduit la saisie préalable (*sequestro*, v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 29), afin de faciliter la preuve des actes attaqués par voie civile et pénale et d'accélérer la marche des procès; ensuite est admise l'institution allemande de la *Busse* ou composition⁽¹⁾ «qui a le grand avantage d'éviter l'administration minutieuse de preuves relatives au dommage occasionné»; enfin, est prévue, comme mesure de *potente ritegno*, la possibilité de faire publier l'arrêt intervenu contre les contrefacteurs.

7. DROIT DES ÉTRANGERS. La Commission n'a pas voulu changer la base de l'article 44 de la loi actuelle, qui est celle de la réciprocité, d'abord parce qu'elle lui a paru suffisamment libérale et uniquement défensive vis-à-vis des pays qui refusent toute protection, ensuite «parce que la plupart des États sont signataires de la Convention de Berne en sorte que les droits des étrangers sont ainsi largement sauvegardés». La disposition selon laquelle la réciprocité serait garantie à un autre pays qui la promet sous condition de la similitude absolue des droits avec ceux reconnus chez lui, a été supprimée (al. 2); un des arguments avancés pour cette suppression est particulièrement intéressant: la disposition a paru contraire à l'esprit de la *Convention de Berne qui tend à unifier les législations de tous les États*.

* * *

C'est là aussi le mot de la fin de notre article, car on apprendra avec une vive satisfaction dans toute l'Union que l'Italie, par sa révision législative, se propose de contribuer puissamment à ce but encore lointain, spécialement en ce qui concerne la reconnaissance absolue du droit de traduction et le délai général de protection. Au-dessus de toute vue particulariste, la Commission chargée de préparer cette révision a fait planer l'aspiration généreuse de se rapprocher toujours davantage du projet de loi-type. De cette façon elle a

(1) V. Lyon-Caen et Delalain, I, p. 61, note 5.

cherché loyalement à consolider l'Union internationale par l'unification législative progressive dans les grandes questions qui intéressent tous les pays signataires de la Convention de Berne.

PROJET DE LOI

Chapitre I^{er}

Des droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit et de leur durée

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs des œuvres de l'esprit ont le droit exclusif de les publier, de les reproduire et de les vendre.

Sont considérées comme étant ainsi protégées, quels qu'en soient le mérite, l'emploi ou la destination, toutes les manifestations de la pensée, écrites ou orales⁽¹⁾, les œuvres dramatiques, musicales, chorégraphiques, toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, les œuvres et les dessins d'architecture, les œuvres d'ingénieurs et les plans techniques y relatifs⁽²⁾, ainsi que les œuvres photographiques.

ART. 2. — Est également compris dans le droit exclusif de vente d'une œuvre le droit d'empêcher à l'intérieur l'importation et la vente des reproductions faites à l'étranger.

ART. 3. — Sont compris dans le droit de publication réservé à l'auteur :

- a. L'impression ou tout autre mode semblable de publication des improvisations, des lectures et des enseignements oraux, quoique faits en public et reproduits par la sténographie ou autrement ;
- b. L'impression ou tout autre mode semblable de publication des œuvres ou compositions propres à être représentées publiquement ;
- c. La représentation et l'exécution, organisée d'une manière quelconque, d'une œuvre propre à être représentée publiquement, d'une action chorégraphique et d'une composition musicale quelconque, soit inédite, soit publiée ;
- d. L'exécution d'une œuvre d'art faite d'après les esquisses de l'auteur.

ART. 4. — Le droit d'auteur sur les lettres ne peut être exercé que par l'auteur ou par ses ayants cause⁽³⁾.

(1) L'énumération qui suit cette notion générale est purement explicative, non exclusive (*dimostrativo e non tassativo*) ; il ne s'agit pas de définir les œuvres protégées, mais d'affirmer simplement que les œuvres mentionnées sont visées par la loi sans aucune contestation possible (Exposé, p. 12).

(2) Ces œuvres ont été mentionnées pour donner satisfaction à un vœu exprimé par l'Association de l'industrie mécanique de Turin (Exposé, p. 13).

(3) Sous cette forme, la disposition paraît impliquer une pétition de principe ou présenter une tautologie. Le projet entend réserver à l'auteur ou à ses ayants

ART. 5. — Sont comprises dans le droit de reproduction réservé à l'auteur :

- a. La répétition de la représentation ou de l'exécution, en totalité ou en partie, d'une œuvre propre à être représentée publiquement, d'une action chorégraphique et d'une composition musicale quelconque déjà représentée ou exécutée en public sur le manuscrit ;
- b. La réduction pour divers instruments, les extraits et les adaptations d'œuvres musicales ou d'une partie de ces œuvres⁽¹⁾ ;
- c. La reproduction, la réduction et l'exécution musicale obtenue par des moyens mécaniques⁽²⁾ ;
- d. La récitation en public de compositions littéraires⁽³⁾ ;
- e. La modification proportionnelle des dimensions dans les parties et dans les formes d'une œuvre appartenant aux arts du dessin ;
- f. La reproduction, même avec des changements de matière ou de procédé, d'un dessin, d'un tableau, d'une statue ou d'une autre œuvre d'art semblable ;
- g. La transformation d'un roman en œuvre scénique et d'une œuvre scénique en un roman⁽⁴⁾.

ART. 6. — Les discours faits dans des assemblées publiques sur des sujets d'intérêt public ou administratif et spécialement les discours faits dans les assemblées législatives peuvent être librement publiés et reproduits dans les actes des séances et dans les journaux. Mais ils ne peuvent être reproduits ni comme publication spéciale d'un ou de plusieurs discours d'une personne, ni comme partie du recueil de ses œuvres⁽⁵⁾.

ART. 7. — Les articles des journaux et

cause le droit exclusif de publication à l'égard des lettres missives ordinaires ou de la correspondance privée quelconque (*le lettere private*). « Tout ce qui concerne la propriété matérielle des papiers ou la sauvegarde de la personnalité contre les attaques d'autrui est abandonné aux règles du droit commun. » La disposition ne doit pas dépasser « ce qui doit être l'objet d'une loi sur le droit d'auteur » (Exposé, p. 20).

(1) La loi actuelle (art. 3) renferme ici l'exception suivante : « sauf dans les cas où un motif d'une œuvre originale devient l'occasion ou le thème d'une composition musicale qui constitue une œuvre nouvelle » ; cette exception a paru dangereuse comme pouvant engendrer des abus ; elle a donc été laissée de côté.

(2) Cette « déclaration explicite » a paru opportune à la Commission, bien que la loi actuelle ait une portée très large et ait été interprétée par les tribunaux dans un sens favorable aux auteurs.

(3) Il en a été de même de cette disposition, quoique ce mode de reproduction ne diffère pas de la représentation d'une œuvre scénique et semble appartenir incontestablement à l'auteur, même sans déclaration explicite.

(4) Cette disposition correspond au n° 3 de la Déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896.

(5) Cet article correspond au dernier alinéa de l'article 2 de la loi de 1882.

des revues périodiques sont protégés comme toute autre œuvre de l'esprit.

Toutefois, peuvent être reproduits les informations, les nouvelles, les faits divers insérés dans les journaux et revues, à condition d'en indiquer la source.

Peuvent également être reproduits, sous réserve de l'indication de la source, les articles de polémique politique, quand ils sont reproduits pour servir d'éléments à des discussions ou pour justifier ou rectifier des opinions déjà émises à leur sujet⁽¹⁾.

ART. 8. — Sont du domaine public, sauf les droits qui peuvent appartenir à l'État et aux administrations publiques pour des motifs d'intérêt public, les lois, les décrets, les règlements et, en général, les actes officiels des autorités publiques ainsi que les décisions judiciaires⁽²⁾.

ART. 9. — Le titre d'une œuvre, à moins d'être un titre générique, appartient exclusivement à l'auteur⁽³⁾.

ART. 10⁽⁴⁾. — L'auteur d'un portrait ne pourra l'exposer, publier et vendre sans le consentement de la personne représentée ou de ses ayants cause.

Lorsque ce consentement est révoqué, le dommage causé à l'auteur du portrait devra être réparé.

ART. 11, 12, 13. — Correspondent aux articles 5, 6 et 7 de la loi actuelle et traitent de la collaboration, des droits réciproques du librettiste et du compositeur, de l'éditeur d'une œuvre collective et de ses collaborateurs.

ART. 14. — Le droit d'auteur dure pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort en faveur de ses héritiers ou ayants cause.

(1) Cp. article 40, alinéa 3, de la loi de 1882. V. toutefois, ci-après, article 34, alinéa 2.

(2) Cp. article 11, alinéa 3, de la loi de 1882.

(3) « C'est l'application, en matière d'œuvres de l'esprit, des règles concernant les désignations en matière de produits industriels » (p. 20). Cp. article 40 de la loi actuelle, où le même principe est libellé négativement.

(4) Cette disposition sanctionne implicitement le droit de l'artiste, mais en subordonne l'exercice, sous forme d'exposition, de publication et de vente, au consentement de la personne représentée, laquelle n'acquiert donc sur l'œuvre aucun droit d'auteur. D'une part, il s'agit de respecter le droit de l'auteur du portrait afin qu'il puisse empêcher que d'autres reproduisent le fruit de son travail. D'autre part, il faut respecter le droit de la personne représentée. Sous réserve des restrictions dictées par des raisons de sûreté publique, chacun doit avoir le droit exclusif de disposer de sa propre image comme d'une partie de sa personnalité, et, après sa mort, ce droit doit appartenir à quiconque représente le modèle ; on ne peut ni ne doit faire des distinctions entre les personnes soumises à la publicité et celles qui ne le sont pas... Le respect de la personne va jusqu'au point de pouvoir révoquer l'autorisation donnée de publier le portrait ; mais, dans ce cas, l'artiste a droit à la réparation du dommage que lui cause ainsi le modèle (p. 21 à 23 de l'Exposé).

Les droits des ayants cause d'un collaborateur prédécédé subsistent jusqu'à l'expiration du délai de 50 ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs.

A défaut d'ayants cause d'un des collaborateurs, sa part accroît aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause.

ART. 15. — Les éditions successives d'un ouvrage, bien qu'augmentées ou modifiées, ne constituent pas des publications nouvelles.

Le droit de reproduire aussi bien les parties ajoutées ou modifiées que l'œuvre entière finit en même temps.

ART. 16. — Le droit d'auteur sur les œuvres posthumes, anonymes et pseudonymes dure 50 ans à partir de la fin de l'année de la publication en faveur du publicateur.

Lorsque, au cours de sa vie, l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme se fait connaître avant l'expiration du délai de 50 ans, la durée de son droit sera réglée par l'article 14.

Dans ce cas, l'auteur devra faire à cet effet la déclaration prévue par la présente loi.

ART. 17. — L'État, les provinces, les communes possèdent le droit exclusif de reproduire les œuvres publiées à leurs frais et pour leur compte, sous réserve des dispositions de l'article 8.

Ce droit dure 50 ans à partir de la publication.

Il appartient également aux académies ou autres sociétés analogues, scientifiques, littéraires ou artistiques, sur le recueil de leurs actes ou sur leurs autres publications⁽¹⁾.

Chacun des auteurs des mémoires, des articles ou autres œuvres, insérés dans ces recueils et publications, possède les droits indiqués dans le second alinéa de l'article 14.

ART. 18. — L'auteur et ses ayants cause jouissent du droit de traduction pendant toute la durée des droits lui appartenant sur l'œuvre originale.

ART. 19. — La traduction licite d'une œuvre de l'esprit donne naissance au droit d'auteur.

ART. 20. — Nul ne pourra représenter ou exécuter une œuvre propre à être représentée publiquement, une action chorégraphique et une composition musicale quelconque, sujette au droit exclusif consacré par l'article 3, sans avoir obtenu le consentement de l'auteur ou de ses ayants

cause. La preuve écrite du consentement devra être présentée et laissée au moins en copie à l'autorité politique qui, à défaut de cette preuve, interdira la représentation ou l'exécution⁽¹⁾.

ART. 21. — Les délais qui commencent à la publication d'une œuvre se comptent à partir de l'année où a eu lieu la publication de la dernière partie de cette œuvre.

Lorsqu'une œuvre est publiée en plusieurs volumes, les délais qui commencent à sa publication se comptent séparément pour chaque volume, si tous les volumes ne sont pas publiés dans la même année.

ART. 22. — Sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, nul pas même le cessionnaire des droits assurés par la présente loi, ne pourra faire des modifications à l'œuvre. En tout cas, toute modification quelconque effectuée par une personne autre que l'auteur, doit être portée à la connaissance du public d'une façon nette et sûre.

ART. 23. — L'auteur a le droit de faire reconnaître judiciairement sa qualité d'auteur contre quiconque s'attribue celle-ci.

Même après le transfert de ses droits, l'auteur conserve le droit d'agir en justice contre les contrefacteurs.

Chapitre II

Aliénation, transmission, expropriation pour cause d'utilité publique des droits des auteurs

ART. 24 à 28. — Ces articles dont l'objet est parfaitement caractérisé par le titre ci-dessus ont été repris presque textuellement, avec de légères modifications de forme, de la loi actuelle (chapitre II, art. 16 à 21).

Chapitre III

Déclarations relatives aux droits des auteurs

ART. 29. — Quiconque entend faire valoir les droits assurés par la présente loi sur les œuvres posthumes, anonymes, pseudonymes, photographiques et celles mentionnées dans l'article 17, doit présenter au Préfet de la province un exemplaire de l'œuvre publiée ou une copie exécutée par la photographie ou par un autre procédé quelconque, propre à établir l'identité de l'œuvre, et doit y joindre une déclaration dans laquelle, après avoir mentionné d'une façon précise l'œuvre et l'année où elle a été imprimée, exposée ou autrement publiée, il exprime la volonté de réserver les droits qui lui appartiennent comme auteur ou éditeur.

(1) L'article 14 de la loi de 1882 est maintenant étendu par la facilité donnée à l'exécutant de pouvoir présenter aux autorités une copie de la preuve du consentement, car il peut arriver qu'on n'a pas toujours à sa disposition autant de documents originaux qu'il y a de provinces où les exécutions auront lieu.

ART. 30. — L'accomplissement des formalités prévues dans l'article précédent est facultatif par rapport à toute autre œuvre.

ART. 31. — La déclaration concernant une œuvre propre à être représentée publiquement, une action chorégraphique et une composition musicale quelconque inédites, doivent être accompagnées d'un manuscrit de l'œuvre, qui sera restitué après l'apposition d'un visa.

ART. 32. — Dans la déclaration concernant des œuvres ou compositions musicales propres à la représentation, il sera dit expressément si elles ont ou n'ont pas été représentées avant la publication, et, dans le cas affirmatif, l'année et le lieu de la première représentation seront indiqués avec précision.

ART. 33. — Pour les œuvres publiées en livraisons ou en volumes, pour les œuvres périodiques dont la publication est indéfinie, ainsi que pour les recueils qui sont publiés en plusieurs années, la déclaration et le dépôt prévus dans l'article 29 se feront pour chaque année.

ART. 34. — Les travaux posthumes, anonymes et pseudonymes insérés en une seule fois ou par morceaux successifs dans un journal ou dans toute autre publication périodique, doivent porter en tête ou, du moins, en tête du premier morceau, la déclaration de réserve du droit d'auteur.

A défaut de cette déclaration, les autres journaux ou les autres publications périodiques ont le droit de reproduire le travail, à la condition d'indiquer la source où il est puisé et le pseudonyme de l'auteur si celui-ci en a utilisé un; mais cela ne confère à personne la faculté de publier le travail séparément.

Lorsque l'auteur ou celui qui peut en exercer les droits entend publier son travail à part, il doit faire le dépôt et la déclaration prescrits par l'article 29, en indiquant avec précision quand a commencé et quand a fini la publication faite pour la première fois dans un journal ou dans un ouvrage périodique, et si l'œuvre insérée est en plusieurs volumes, il indiquera dans quelle année a été achevée la première publication de la partie contenue dans chacun des volumes réimprimés séparément, à mesure qu'il en fait le dépôt successif.

ART. 35. — Aux effets de l'article 16, alinéas 2 et 3, l'auteur doit faire la déclaration y relative, d'une manière analogue à celle prévue par l'article 38, pour qu'elle puisse être enregistrée et publiée aux termes de la présente loi.

ART. 36 à 45. — Ces articles, basés en

(1) Il n'est que de 20 ans sous le régime de la loi actuelle (art. 11). «Souvent ces publications occasionnent de grands frais qui ne rentrent que peu à peu, en tout ou en partie».

grande partie sur les articles 27 à 31 de la loi actuelle, règlent les diverses modalités des formalités à remplir, « *autant qu'elles sont prescrites* », et particulièrement le délai utile de trois mois, la déclaration et le dépôt tardifs, la déchéance définitive des droits au bout de 10 ans; bien des détails (formulaires, extraits, textes, etc.) sont expressément renvoyés à des décrets royaux à promulguer.

Chapitre IV

Des infractions à la loi et des peines y relatives

ART. 46. — Est coupable de publication illicite quiconque publie l'œuvre d'autrui sans la permission de l'auteur ou de son représentant ou de son ayant cause.

Est coupable de contrefaçon quiconque reproduit même en partie, de quelque manière que ce soit, et aussi sous forme de parodie⁽¹⁾ une œuvre pour laquelle dure encore le droit exclusif de l'auteur, ou en vend des exemplaires ou des copies sans le consentement de celui auquel ce droit appartient; quiconque reproduit ou vend un nombre d'exemplaires ou de copies excédant celui qu'il a acquis le droit de reproduire ou de vendre; quiconque traduit illicitement une œuvre et quiconque la modifie sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause et sans se conformer à la disposition de l'article 22.

ART. 47 à 49. — Sont similaires aux articles 33 à 35 de la loi actuelle.

ART. 50. — Ne constitue pas une contrefaçon la reproduction d'un ou de plusieurs morceaux d'un travail, lorsqu'elle ne semble pas faite dans le but de reproduire une partie de l'œuvre d'autrui pour en tirer profit.

ART. 51⁽²⁾. — Le Président du Tribunal civil et, dans les endroits où le tribunal ne siège pas, le préteur peuvent, sur la demande de l'intéressé, faire procéder en tout temps à la description ou encore à la saisie des objets prétendus contrefaits ou à la constatation des faits qualifiés de contrefaçon aux termes de la présente loi⁽³⁾, par

(1) « A été expressément rangée parmi les faits punissables la reproduction, sous forme de parodie, de l'œuvre d'autrui, parce que la Commission a été d'avis que même celui qui fait une parodie semblable profite du travail d'un autre et qu'il fallait éviter la répétition d'un cas dans lequel l'autorité judiciaire a dû reconnaître ce fait comme licite. » (Exposé, p. 34.)

(2) Cp. les articles 68 et 71 de la loi italienne sur les brevets industriels, et l'article 29 de la loi belge, les articles 24 et 30 de la loi luxembourgeoise et l'article 36 de la loi japonaise sur le droit d'auteur (Exposé, p. 35).

(3) La Commission a ici en vue les représentations ou exécutions abusives organisées à différentes reprises sous de faux titres et difficiles à prouver, après coup, par des témoins, tandis que, si l'expert est délégué à la constatation (*accertamento*), le fait sera cor-

un ou plusieurs agents judiciaires, avec l'assistance éventuelle d'un ou de plusieurs experts, et ils peuvent autoriser le requérant à assister aux opérations ordonnées.

Avant de procéder à la saisie, il pourra être imposé au demandeur une caution.

Ces mesures perdront toute efficacité si, dans les huit jours, elles ne sont pas suivies d'une instance judiciaire contre celui au préjudice duquel elles ont été prises. Dans ce cas, ce dernier aura droit à l'allocation de dommages.

ART. 52 à 56. — Sont similaires aux articles 36 à 38 et 42 de la présente loi.

ART. 56. — Sur la demande de la partie lésée, l'autorité judiciaire compétente pour évaluer le dommage causé par la violation de la présente loi, pourra, selon sa libre appréciation, même en l'absence de preuves positives, fixer la somme qui devra être payée à titre d'indemnité, mais qui, toutefois, ne devra pas dépasser 5000 litres⁽¹⁾.

ART. 57. — Sur la demande de la partie lésée, l'autorité judiciaire pourra aussi ordonner l'insertion, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné, de la décision intervenue à la suite de la violation de la présente loi⁽²⁾.

Chapitre V

Dispositions générales et transitoires

ART. 58. — Cet article qui règle la protection des auteurs étrangers est identique aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 44 de la loi actuelle; n'a pas été repris l'alinéa 2 de ce dernier article, qui prévoit le cas de la réciprocité promise par un autre État sur la base du traitement à mesurer d'après celui du pays d'origine (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 42 et 44)⁽³⁾.

ART. 59⁽⁴⁾. — La présente loi ne por-

boré d'une manière certaine. Le juge pourra aussi, s'il l'estime nécessaire, faire saisir les recettes que le contrefacteur s'est appropriées (Exposé, p. 35).

(1) Cp. l'article 40 de la loi allemande de 1901. Il arrive souvent que la partie lésée s'abstient d'agir en justice à cause des difficultés et des frais que la liquidation des dommages-intérêts occasionne... Celui qui croit avoir subi des dommages plus graves que ceux que l'article permet de réparer n'aura qu'à s'abstenir de cette instance et qu'à recourir à la voie ordinaire (Exposé, p. 36).

(2) Cp. l'article 58 de la loi autrichienne.

(3) Cet alinéa ne prévoyait qu'une « nécessité momentanée », celle de maintenir, à l'occasion de l'adoption de la loi de 1865, la convention austro-sarde; il n'est pas opportun de le conserver, car, selon la majorité de la Commission, en Italie doivent régir les lois italiennes, non celles des autres États. « L'alinéa semblait aussi suranné et inutile en présence de toutes les législations modernes sur le droit d'auteur et contraire à l'esprit de la Convention de Berne qui tend à unifier les lois de tous les États. » (Exposé, p. 38.)

(4) Le délai de protection étant basé sur la longévité des auteurs, il pourra être inférieur ou supérieur au délai actuel; de là la nécessité de prévoir des mesures transitoires respectueuses des droits qu'il s'agit

tera pas atteinte aux droits acquis et n'aura pas d'effet en tant qu'il réduirait l'extension des droits existant au moment de son entrée en vigueur.

Les droits découlant de la présente loi appartiendront, autant qu'ils comporteront une augmentation des droits antérieurs, à l'auteur et à ses héritiers ou légataires, à l'exclusion, toutefois, des autres ayants cause⁽¹⁾.

ART. 60. — Disposition transitoire identique à celle de l'avant-dernier article (45) de la loi actuelle.

Correspondance

Lettre d'Autriche

DE LA PROTECTION DES ŒUVRES NON PUBLIÉES DANS LES RAPPORTS CONVENTIONNELS ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE

J. SCHMIDI,
docteur en droit.

Jurisprudence

BELGIQUE

INTRODUCTION ET MISE EN VENTE DE DISQUES ET CYLINDRES PHONOGRAPHIQUES REPRODUISANT DES AIRS DE MUSIQUE, AVEC PAROLES, D'AUTEURS UNIONISTES. — CONVENTION DE BERNE, N° 3 DU PROTOCOLE DE CLÔTURE; EXCEPTION, RÉDIGÉE SANS RESTRICTION, EN FAVEUR DE TOUS LES INSTRUMENTS SERVANT À REPRODUIRE MÉCANIQUEMENT LA MUSIQUE INSTRUMENTALE ET VOCALE. — INTERPRÉTATION DE LA LOI BELGE DE 1886, SUR CE POINT LAISSÉ EN SUSPENS, PAR LA LOI DE 1887 APPROUVANT LA CON-

(1) La loi du 26 février 1907 (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 29) dit effectivement: «*A défaut de traités*, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables, en tout ou en partie, à ces œuvres, sous condition de réciprocité, par une ordonnance du Ministre de la Justice...» Nous n'avons pas insisté sur cette restriction dans l'étude que nous avons consacrée à cette loi; mais nous avons dit sous ce rapport ce qui suit: «*Si l'Autriche concède cet avantage (l'affranchissement des formalités, etc.) à plusieurs pays en vertu de la nouvelle loi, pourra-t-elle continuer à opposer une fin de non-recevoir aux tentatives de révision de la convention conclue avec la France le 11 décembre 1866, qui impose aux auteurs des deux pays des formalités d'un autre âge, etc.?*»

Les autres pays n'ont qu'à attendre que l'attitude à prendre dans ce domaine par l'Autriche à l'égard des États-Unis se soit nettement dessinée; si l'Autriche veut obtenir le bénéfice de la législation américaine en faveur de ses auteurs et surtout de ses compositeurs, elle devra concéder aux États-Unis l'application pure et simple, sans restriction aucune, de sa loi en faveur des auteurs américains, comme ont dû le faire les quinze États qui l'ont précédée dans des arrangements semblables. Refusera-t-elle ensuite aux auteurs du continent ce qu'elle aura accordé aux Américains? L'Allemagne ne l'a pas fait ni à l'égard des pays de l'Union (protection des photographies) ni à l'égard de la France (extension du droit de traduction jusqu'à la protection complète). (*Note de la Rédaction.*)

VENTION DE BERNE. — NON-ASSIMILATION DES APPAREILS À DES ÉDITIONS; ABSENCE DE CONTREFAÇON.

(Cour de cassation, 1^{er} ch. Audience du 2 mai 1907. — Massenet et Puccini c. Compagnie générale des phonographes.) (*)

Sur le moyen déduit de la fausse interprétation, de la fausse application et, par tant, de la violation de l'article 38 de la loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur, combiné avec les articles 4^{er}, 5, 6, 16, 17 et 18 de la même loi, en tant que de besoin de l'article 13; de l'article 2 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, approuvée par l'article unique de la loi belge du 30 septembre 1887; de l'article 3 et de l'article 15 du Protocole de clôture annexé à cette Convention; de l'article additionnel, alinéa 2, de ladite Convention en tant que de besoin de l'article 97 de la Constitution;

Première branche : En ce que l'arrêt a décidé : que l'article 3 du procès-verbal de clôture avait abrogé, en ce qui concerne les auteurs étrangers ressortissant des pays qui ont conclu la Convention de Berne, la disposition de l'article 38 de la loi du 22 mars 1886, pour la fabrication et la vente des instruments (le phonographe, le gramophone) servant à reproduire mécaniquement des airs de musique, empruntés au domaine privé de ces auteurs et, par voie de conséquence, a également abrogé à leur préjudice les articles 16 et 17 de ladite loi;

Deuxième branche : En ce que l'arrêt pour donner à cet article 3 une force légale dérogatoire à l'article 38 de la loi belge, a décidé que ledit article 3 constituait une disposition de loi nouvelle entraînant les abrogations dont il vient d'être parlé, alors qu'en réalité il n'est qu'un simple rappel, en ce qui concerne lesdits instruments mécaniques existant à cette époque, des législations de certains États qui ont conclu la Convention de Berne;

Troisième branche : En ce que l'arrêt a décidé que par l'expression « instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique », ledit article 3 a signifié non seulement les instruments servant à cette époque, c'est-à-dire les boîtes à musique, les montres à carillons et les orgues de Barbarie, mais tous les instruments créés ou à créer dans l'avenir et notamment les phonographes et les gramophones;

Quatrième branche : En ce que l'arrêt a interprété l'expression « instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique » en y comprenant les organes interchangeables (cylindres, disques, cartons,

rouleaux perforés ou autres), alors que ces organes sont, non pas les instruments reproducteurs de musique, les appareils propres à produire des sons musicaux, mais de véritables éditions des œuvres musicales comme le sont les partitions elles-mêmes;

Cinquième branche : En ce que l'arrêt a étendu l'article 3 du Protocole de clôture aux paroles au lieu de le restreindre à la musique et a méconnu le droit d'un des collaborateurs d'une œuvre dramatico-musicale de poursuivre la contrefaçon isolément de l'autre;

Considérant que l'action est fondée sur le fait des défenderesses d'avoir introduit, mis en vente et introduit en Belgique des disques et cylindres reproduisant les œuvres des demandeurs, le premier de nationalité française, le second de nationalité italienne;

Sur les trois premières branches :

Considérant que, lors de l'élaboration de la loi du 22 mars 1886, une convention conclue le 25 avril 1867 entre la Belgique et la Suisse, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, convention rendue obligatoire le 20 août de la même année, disposait comme suit en son article 4 : « La présente convention ne s'applique point à la reproduction des airs musicaux au moyen de boîtes à musique ou instruments analogues; ce qui fait que la fabrication et la vente de ces instruments ne peuvent être soumises, entre les deux pays, à aucune restriction, ni réserve, du chef de cette convention ou d'une loi sur la matière »;

Considérant que, des travaux d'élaboration de la loi du 22 mars 1886, il n'apparaît ni que l'intention de provoquer l'abrogation de cette disposition se soit fait jour, ni que la pensée du législateur se soit portée sur la fabrication et la vente des instruments mécaniques;

Que les négociations internationales poursuivies à cette époque, négociations qui ont abouti à la Convention de Berne du 9 septembre de la même année, expliquent que le législateur n'ait point disposé sur cet objet;

Que l'on peut conclure de son silence que la fabrication et la vente des instruments de l'espèce n'ont point été regardées par lui comme constituant par elles-mêmes des atteintes aux droits consacrés par la loi nouvelle;

Considérant, d'ailleurs, qu'en toute hypothèse, une interprétation législative a déterminé dans l'espèce la portée de la loi sur ces points;

Que cette interprétation résulte de la loi du 30 septembre 1887 approuvant la Convention de Berne précitée, à laquelle, comme

la Belgique, la France et l'Italie étaient parties;

Considérant que l'une des dispositions de cette Convention, l'article 3 du Protocole de clôture, stipule qu'il « est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant la contrefaçon musicale »;

Considérant que la teneur même de cette disposition démontre que, moyennant les sanctions requises, elle était destinée à effectuer le droit interne des États dont la législation ne limitait point en cette mesure le droit des auteurs;

Que l'arrêt attaqué affirme avec raison que les parties contractantes s'engageaient ainsi à mettre sur leurs territoires respectifs l'industrie des instruments de musique mécaniques à l'abri des revendications des auteurs;

Considérant, d'autre part, que la disposition se rattache étroitement aux articles 2, 4 et 9 du corps de la Convention, notamment de l'article 4, définissant les œuvres artistiques et littéraires;

Qu'elle borne le droit privatif des auteurs et le précise; qu'elle distrait ainsi de leur domaine les notations dont sont l'objet les instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique;

Qu'il est inadmissible que, dans la pensée des États signataires de la Convention, une disposition ayant cette portée interprétative dût être diversement entendue;

Que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, elle devait donc s'étendre aux législations assurant aux auteurs une protection plus complète que le minimum institué par l'Union;

Considérant que les demandeurs opposent que ledit article 3 ne serait qu'un simple rappel des traités qui, lors de la Convention, disposaient au sujet des instruments mécaniques existant alors;

Considérant que, dans ce système, et selon l'expression des demandeurs, « le bénéfice de l'article 4 prérappelé du traité conclu en 1867 entre la Belgique et la Suisse aurait été maintenu »;

Qu'il y aurait donc lieu d'admettre qu'en adhérant à l'article 3 la Belgique se serait implicitement réservé la faculté de n'interpréter qu'en la mesure d'une disposition antérieure moins absolue les termes généraux sur lesquels s'établissait l'accord commun;

Que la conséquence détruit l'objection;

Considérant d'ailleurs que la Convention de 1867 a été dénoncée;

Que le pourvoi ne le méconnaît point;

(*) V. les jugements antérieurs, du 13 juillet 1904 et du 29 décembre 1905, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 93; 1906, p. 46.

Qu'une disposition conçue en termes généraux a pris la place de l'article 4 de cette Convention;

Que, partant, suivant les termes de l'article additionnel de l'accord de Berne, l'article 3 du Protocole « affecte le maintien » de la stipulation première;

Considérant qu'en aucune manière les termes dudit article 3 n'autorisent une interprétation restrictive;

Que, reproduisant les termes mêmes de la loi française du 15 mai 1866 et répondant aux mêmes préoccupations économiques, ils ne peuvent s'entendre autrement qu'eux;

Qu'il ressort des travaux préparatoires de cette loi, de l'exposé des motifs notamment, qu'en 1866 les perfectionnements que recevaient les instruments mécaniques n'étaient point chose ignorée; que, dès 1859, les tribunaux français avaient été appelés à statuer au sujet de pianos mécaniques, dont les planchettes notées se vendaient séparément, et que la fabrication et la vente de celles-ci avaient été déclarées constitutives de contrefaçon;

Que, dans la discussion de la loi, l'existence de cartons perforés avait été signalée;

Que « les progrès incessants des arts mécaniques » avaient été invoqués par Mérimée pour motiver les résistances que la commission du Sénat opposait au projet et justifier les réclamations des auteurs;

Qu'en dépit de ces précédents, de cette jurisprudence et de ces protestations, le projet n'en fut pas moins adopté dans les termes généraux devenus les termes de la loi, et qu'en outre l'interprétation qui leur a été donnée s'accorde avec eux;

Considérant que la genèse de l'article 3 du prédit Protocole démontre, d'ailleurs, que les États contractants n'ont point entendu restreindre la portée de la disposition;

Que, moins nettement énoncée dans le programme du Conseil fédéral, elle a trouvé son expression définitive en une formule que ne peuvent énerver des déclarations ultérieures, et qui, excluant toute restriction, ne peut par cela même être regardée comme un simple rappel de dispositions moins absolues; ce qui emporte, contrairement aux allégations du pourvoi, que les termes: *il est entendu*, employés dans la disposition, équivalent aux termes: *il est convenu*, dont les États de l'Union ont usé en d'autres articles;

Considérant du reste que, d'après ces termes exprès, ce Protocole doit être tenu pour partie intégrante de la Convention, et qu'une même force obligatoire s'attache ainsi à chacune des dispositions de ce Protocole;

Considérant que, dans cet état, alors que la Cour de Bruxelles, sans avoir eu à statuer au sujet de l'exécution publique des œuvres des demandeurs, constate souverainement que les phonographes ou gramophones sont des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique, l'arrêt dénoncé se fonde à bon droit sur les termes généraux de l'article 3 précité et sa force obligatoire en Belgique pour déclarer sans application à la fabrication et à la vente des phonographes et gramophones l'article 38 de la loi du 22 mars 1886;

Que, par suite, le moyen est sans fondement en ses trois premières branches;

Sur la quatrième branche:

Considérant que le juge du fond constate que les disques et cylindres interchangeables ne sont que des organes d'un instrument d'exécution;

Que sa décision sur ce point est souveraine;

Qu'il en résulte que la fabrication et la vente de ces organes se trouvent couvertes par l'article 3 précité, le bénéfice de la disposition établie au profit des instruments devant nécessairement s'appliquer à leurs organes;

Considérant que, d'après les demandeurs, ces organes constituaient, à l'égal des partitions, de véritables éditions des œuvres musicales;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt, « ces appareils n'ont rien de commun avec les signes conventionnels permettant de lire et de comprendre l'œuvre à laquelle ils se rapportent, et que, isolés du reste de l'instrument, ils demeurent, dans l'état actuel des connaissances humaines, sans utilité »;

Considérant qu'en déduisant de ces constatations de fait que ces disques et cylindres ne constituent pas des éditions, l'arrêt statue souverainement; d'où la conséquence que le moyen ne peut être accueilli en sa quatrième branche;

Sur la cinquième branche:

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, l'action des demandeurs tend à la réparation du dommage qu'ils auraient subi par suite de la mise en vente en Belgique de disques et cylindres reproduisant leurs œuvres;

Considérant qu'alors qu'il est souverainement constaté que « ces appareils n'ont rien de commun avec les signes conventionnels permettant de lire et de comprendre l'œuvre à laquelle ils se rapportent et que, isolés de l'instrument, ils sont sans utilité », ils ne peuvent être regardés comme reproduisant soit une œuvre littéraire, soit une œuvre artistique, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1886;

Qu'il s'en suit que le dispositif de l'arrêt se trouve soutenu par ces constatations de fait, même à supposer que la Cour d'appel ait étendu à tort l'article 3 précité aux paroles au lieu de le restreindre à la musique;

Qu'ainsi le moyen est sans fondement en sa cinquième branche;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt, motivé au vu de la loi, ne contrevient à aucune des dispositions invoquées;

PAR CES MOTIFS:

Rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité unique de 150 francs envers les défenderesses.

FRANCE

VENTE DE TABLEAUX PORTANT DE FAUSSES SIGNATURES; DÉLIT. — MARCHAND AGISSANT EN CONNAISSANCE DE CAUSE, COUPABLE DE RECEL. — LOI DU 9 FÉVRIER 1895 SUR LES FRAUDES ARTISTIQUES. — ACTION PUBLIQUE INDÉPENDANTE DE L'ACTION CIVILE OU DE TOUTE PLAINTÉ. — DESTRUCTION DES CONTREFAÇONS EN CAS DE REFUS DE LES RECEVOIR.

(Cour de cassation, chambre criminelle. Audience du 20 juillet 1906. — Barbazanges c. Châpal.) (1)

M. Barbazanges, marchand de tableaux, ayant formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 17 mars 1906, qui l'avait condamné, au profit de l'acheteur, pour recel de tableaux frauduleusement signés, ce pourvoi a été rejeté par la Chambre criminelle de la Cour de cassation pour les motifs suivants:

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 2 de la loi du 9 février 1895 et de l'article 62 du Code pénal en ce que l'arrêt attaqué a condamné le vendeur pour recel de toiles faussement signées, alors que d'après l'article 62 précité il n'y aurait recel que lorsqu'il y a intention frauduleuse du receleur et volonté de favoriser le délit de l'agent principal, éléments qui ne se rencontreraient pas dans l'espèce:

Attendu que le délit de recel pour lequel Barbazanges a été condamné est spécialement prévu par l'article 2 de la loi du 9 février 1895;

Attendu que cet article punit d'une peine d'emprisonnement et d'amende tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique sur laquelle un nom usurpé a été frauduleu-

(1) V. *Gazette du Palais*, 10 novembre 1906; *Gazette des Tribunaux*, 24 novembre 1906; *France judiciaire*, n° 1, 1907.

sement apposé, ou sur laquelle la signature de l'auteur ou un signe adopté par lui a été frauduleusement imité dans le but de tromper l'acheteur sur sa personnalité ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que le marchand ou commissionnaire qui entre en possession des œuvres altérées par l'un des moyens frauduleux indiqués dans la loi se rend coupable de recel dès lors qu'il agit en connaissance de cause, c'est-à-dire sachant que la chose provient d'un délit ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que Barbazanges est marchand de tableaux ; que les signatures figurant sur les vingt-six tableaux saisis chez lui constituent des faux nettement caractérisés ; qu'il a acheté ces tableaux en connaissance de cause, c'est-à-dire sachant que les signatures qui y étaient apposées étaient fausses ;

Attendu que ces énonciations constatent tous les éléments de la complicité par recel exigés par l'article 2 de la loi du 9 février 1895, dont l'arrêt entrepris a fait une exacte application ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1895 et de la fausse application de l'article 1^{er} du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a admis une poursuite et prononcé une condamnation pour des faits autres que ceux visés dans la plainte de la partie lésée :

Attendu qu'aux termes des articles 2, 3 et 4 du Code d'instruction criminelle, l'action publique est indépendante de l'action civile ; qu'aucun texte de loi n'en subordonne l'exercice à l'existence d'une action civile au profit de la personne lésée ; qu'elle naît et peut être mise en mouvement dans les formes réglées par la loi, dès qu'une infraction à la loi pénale a été commise ;

Attendu que la loi sur les fraudes en matière artistique n'a formulé aucune restriction au droit pour le ministère public de poursuivre d'office les infractions qu'elle prévoit et réprime ; que, si elle ne protège que les œuvres non tombées dans le domaine public, elle autorise, sous cette réserve, la poursuite dans les termes du droit commun, indépendamment de toute plainte ;

D'où il suit qu'en condamnant le demandeur pour recel d'œuvres de peinture revêtues de fausses signatures, fait non visé dans la plainte de la partie civile, et en ordonnant la destruction de ces œuvres, sur la seule poursuite du ministère public, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de loi visées au moyen ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 9 février 1895 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840, en ce que l'arrêt a ordonné de plano la destruction des tableaux vendus à Chapal,

partie civile, alors que la loi n'en autorise la destruction que sur le refus du plaignant de les recevoir ;

Attendu que l'arrêt constate que la partie civile a déclaré refuser les tableaux, et ajoute qu'il échet en conséquence d'en ordonner la destruction ;

D'où il suit que les articles visés au moyen n'ont pas été violés, et que le moyen manque en fait ; qu'au surplus ledit moyen serait sans intérêt pour le demandeur ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette...

Notes statistiques

Japon

Le Ministère impérial de l'Intérieur a bien voulu nous mettre en mesure de compléter les données statistiques sur la production japonaise et l'échange des productions intellectuelles dans ce pays unioniste, correspondant aux années 1895 à 1903⁽¹⁾, par celles relatives aux deux années subséquentes de 1904 et 1905 ; cela nous permet de dresser le tableau ci-après embrassant une période de dix ans :

ANNÉES	Œuvres	Rééditions	Traductions	Journaux	Revue exemples du raisonnement
	Nombre total			Nombre total	
1896	23,079	791	123	775	474
1897	23,278	533	141	745	413
1898	20,824	222	9	829	448
1899	21,635	200	108	978	489
1900	18,100	335	111	961	409
1901	19,466	468	35	1,192	542
1902	23,357	407	8	1,329	586
1903	24,755*	459	17	1,520	721
1904	30,736	1,008	28	1,585	777
1905	36,046	1,184	17	1,749	859
Total	241,276	5,607	597	11,663	5,718

Il est facile de lire, d'après ces chiffres, les moyennes des dix années ainsi coordonnées et de constater de combien les chiffres des deux dernières années, les plus élevés du tableau d'ensemble, dépassent ces moyennes, sauf en ce qui concerne les traductions, qui sont redevenues très peu nombreuses. Les 28 traductions de l'année 1904 se répartissent ainsi d'après les catégories : religion 11, romans, contes 5, médecine 3, philosophie 2, le reste rentrant dans sept autres catégories ; les 17 traductions de 1905 correspondent aux bran-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 143 ; 1902, p. 23 ; 1903, p. 59 ; 1905, p. 79.

* En comptant dans la production de l'année 1903 encore 2707 publications non comptées dans les années précédentes, on obtient le chiffre rectifié de 26,986 publications, à l'exclusion des rééditions et traductions.

ches suivantes : romans 4, philosophie 2, économie politique 2, poésie 2, etc.

a. *Production d'ouvrages*. Voici la liste des ouvrages (rééditions et traductions comprises) qui ont été relevés d'après les déclarations présentées au Ministère de l'Intérieur et qui sont groupés d'après les mêmes catégories que dans les années précédentes :

	1904	1905
Shintoïsme	59	71
Confucianisme	6	6
Religion	1,397	1,820
Divination	129	143
Philosophie	89	102
Morale	260	119
Droit, jurisprudence	1,516	2,197
Politique	327	317
Administration, économie poli- tique et sociale	146	152
Statistique	352	337
Guerre, marine	251	130
Navigation	82	95
Mathématiques	309	319
Astronomie	641	895
Médecine, hygiène	798	818
Physique	134	114
Chimie	56	66
Histoire naturelle	215	164
Agriculture	2,465	3,655
Commerce	1,882	3,276
Industrie	878	629
Histoire	454	325
Biographie	112	109
Géographie	1,250	843
Voyage, guides	5	8
Calligraphie	208	108
Dessins, peintures, gravures	2,145	969
Musique, chant, chanson	1,202	838
Littérature	1,082	1,254
Romans, contes	199	176
Poésie japonaise, vers, poésie chinoise	1,247	1,139
Éducation, instruction	1,001	862
Linguistique	411	362
Dictionnaires, encyclopédies	107	94
Recueils, collections, mélanges	111	107
Divers, sports	9,210	13,427
Total	30,736	36,046

Si nous consultons les chiffres des années antérieures, nous constatons que les fluctuations sont très considérables dans les diverses rubriques ; seules les trois branches des publications concernant l'agriculture, le commerce et l'administration révèlent une augmentation progressive au cours des années 1902 à 1906 ; cette augmentation a été presque continue pour les publications de droit et de jurisprudence. Dans les autres branches, les hausses succèdent aux baisses et réciproquement. L'accroissement total énorme ne peut être analysé, car il est dû presque entièrement à la catégorie amphibologique des publications *diverses* (1902 : 5210 ; 1903 : 5402 ; 1904 : 9210 ; 1905 : 13,427).

Les enregistrements diminuent; ils ont été en 1902 au nombre de 822 ouvrages (recettes: 4695 yen); en 1903 de 801 ouvrages (4334 yen); en 1904 de 462 ouvrages (2759 yen) et en 1905 de 491 ouvrages (2888 yen). Le droit d'enregistrement n'a pas varié depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle sur le droit d'auteur, en mars 1899.

b. Journaux et revues périodiques. Les journaux sont classés en deux catégories dont l'une est soumise au cautionnement (1902: 743; 1903: 799; 1904: 808; 1905: 890) et l'autre en est exempte (1902: 586; 1903: 721; 1904: 777; 1905: 859); cette dernière catégorie s'accroît donc plus rapidement. Le nombre des journaux publiés par des étrangers a été de 20 en 1904 (11 avec et 9 sans cautionnement) et de 26 (16 + 10) en 1905 (v. pour le total, le tableau d'ensemble).

c. Importations et exportations. En tenant à la disposition des spécialistes les chiffres détaillés par pays, que nous sommes obligés de résumer, nous reproduisons ici, d'après les rapports annuels du Ministère des Finances, les valeurs de l'importation et de l'exportation en 1904 et 1905, exprimées en yen, autant qu'elles concernent les deux catégories des livres et journaux et des peintures et calligraphies, catégories qui nous semblent différer quelque peu de celles des années précédentes (livres; dessins, peintures et photographies).

Importation		
	1904	1905
Livres	314,224	435,407
Peintures, calligraphies	—	12,389
Total	314,224	447,796

Exportation		
	1904	1905
Livres et journaux:		
Fabrication japonaise	257,108	471,853
Fabrication étrangère	10,954	11,957
Peintures et calligraphies de fabrication japonaise	100,434	118,995
Total	368,497	602,805

L'exportation dépasse donc maintenant l'importation, et cela même assez considérablement en 1905; elle se dirige surtout en Chine, en Corée, aux États-Unis, en Angleterre et dans les colonies britanniques et en Allemagne (peintures). Le Japon sert aussi d'entrepôt pour l'exportation de produits de provenance étrangère.

d. Bibliothèques. L'augmentation de ces établissements ressort clairement du tableau suivant:

	1902	1903	1904	1905
Bibliothèque de l'État	1	1	1	1
Bibliothèques municipales et communales	20	28	30	30
Bibliothèques particulières	46	57	69	70
Total	67	86	100	101

La composition et la fréquentation dans cette dernière année (1905, ou plus exactement dans l'année fiscale qui va d'avril 1905 à fin mars 1906) sont visibles dans le relevé suivant:

	Bibl. imp.	Bibl. publ.	Bibl. parl.
Livres japonais et chinois	192,970	382,408	613,376
Livres européens	48,964	23,577	16,315
Lecteurs	126,424	370,917	270,175

Le nombre des livres européens n'a pas beaucoup progressé (1904: 72,050 exemplaires; 1903: 80,927; 1905: 88,256), celui des livres japonais et chinois est monté de 912,242 en 1903 à 1,188,754 en 1905; le nombre des lecteurs a considérablement augmenté dans les bibliothèques publiques et s'est élevé en 1905 au total à 767,546 (1903: 564,591). Le goût de la lecture se répand donc toujours davantage.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

KORPORATION DER WIENER BUCH-, KUNST- UND MUSIKALIENHÄNDLER. Festschrift zur Feier des hundertjährigen Bestehens, von Carl Junker. Vienne, F. Deuticke. 59 p. 25×21.

La corporation des libraires, marchands de musique et d'objets d'art de Vienne, qui compte aujourd'hui 165 librairies, 30 magasins d'objets d'art, 56 magasins de musique et 105 autres maisons, a fêté, le 2 juin 1907, son centième anniversaire⁽¹⁾; à cette occasion, son conseil, M. Junker, a publié, dans un livre luxueux, l'histoire de la fondation et du développement de cette société corporative qui est la plus ancienne du continent et n'est dépassée en âge que par la *Stationers' Company*, formée en 1403; à la publication sont joints en annexe les documents les plus intéressants relatifs à cette histoire dans laquelle l'institution malheureuse de la censure joue un grand rôle. Des données concernant la protection du droit d'auteur se trouvent consignées dans les pages 17, 29 et 34; nous mentionnons surtout la requête présentée à l'empereur en 1829 par 29 des trente libraires viennois en faveur de la suppression, en Autriche, de la contrefaçon d'œuvres étrangères, contrefaçon que soutenaient les imprimeurs. L'historiographe de la corporation qui a réuni et classé pour son travail instructif de nombreux éléments documentaires, appelle de ses vœux la publication d'une histoire complète du commerce

(1) V. *Oesterreichisch-ungar. Buchhändler-Correspondenz*, n° 23, du 5 juin 1907.

de la librairie dans la capitale de l'Autriche; nous espérons qu'il lui sera possible d'exécuter ce plan, car il est particulièrement qualifié pour entreprendre cette tâche.

DAS URHEBERRECHT AN WERKEN DER BILDENDEN KÜNSTE UND DER PHOTOGRAPHIE. Gesetz vom 9. Januar 1907. Commentaire, par Albert Osterrieth. Berlin, Carl Heymann. 1907. 300 p. 15×10.

La nouvelle loi allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 17 à 21) a fait déjà l'objet de plusieurs commentaires, lesquels, toutefois, se sont plutôt limités à reproduire le texte, les motifs de l'Exposé gouvernemental et les résultats des discussions du projet au sein du *Reichstag*, sous une forme concise ou synoptique destinée à un usage pratique. Le premier, M. Osterrieth, a rédigé un commentaire doctrinal, allant au fond des dispositions adoptées et propre à être consulté par les hommes de science, les spécialistes, les juges, les collèges d'experts et les organes administratifs. Nous attendions ce travail systématique approfondi de M. Osterrieth, puisqu'il en avait jeté les bases déjà dans une étude complète et scientifique du projet de loi, étude fort remarquable au moment de la publication en 1904 (v. le compte rendu, *Droit d'Auteur*, 1905, p. 11) et que nous considérons alors comme « la matière première très précieuse d'un commentaire de la loi future ». L'ouvrage paru — il se compose du commentaire proprement dit, 240 pages, et d'une annexe contenant les textes brièvement expliqués relatifs à la protection internationale du droit d'auteur — a rempli toute notre attente; il ne se prête pas, par sa nature, à une longue analyse; nous le citerons souvent au cours de nos travaux; mais nous tenons à signaler tout particulièrement aux intéressés quelques chapitres qui constituent de véritables traités ou monographies; ce sont ceux consacrés à l'analyse sagace de la notion des œuvres artistiques et photographiques (p. 16 à 28), à la matière du droit d'édition en ce qui concerne ces œuvres, matière que la loi ne règle que sommairement et que M. Osterrieth examine à fond (p. 73 à 83; 85 à 106), et à la question si controversée du portrait (protection de l'artiste et du modèle, p. 165 à 188). Nos lecteurs nous sauront certainement gré d'apprendre l'existence de ces sources dont la clarté s'allie à des connaissances techniques étendues et à une science juridique consommée.